

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L 0254/ARCOP/ORD

sur recours de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du FONER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2019 de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SAWADOGO, représentant de P.B.I SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim MAÏGA et Kossi PALE, respectivement PRM et SFM/DFC du FONER;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Fulbert OUEDRAOGO et Fernand KOMBASSERE, tous Observateurs de ECAM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatiques au profit du FONER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 ; que P.B.I-SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation a lancé la demande de prix n°2019-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du FONER ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de P.B.I-SARL non conforme pour avoir proposé concernant l'ordinateur portable i5, un disque dur SATA de 500 à (5400 tours/min) au lieu de SATA de 500 Go à (5400 tours/min) demandé au moins ; que s'agissant de l'imprimante noir blanc, le requérant a proposé une imprimante multifonction noir-blanc au lieu d'une imprimante laser de bureau mono chrome noir blanc et de petite capacité demandée ; qu'au niveau de l'onduleur, le diagramme d'autonomie fourni par le requérant montre une autonomie de quatre (04) minutes en pleine charge maximale à 1400W contraire à 07 minutes en pleine charge à 1030W indiqué ; qu'au niveau de la garantie de soumission, le nombre de jours proposé est de 28 au lieu de 29 jours indiqués dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au premier point, il peut qualifier le fait qu'il manque le terme «Go» après «500» ; qu'il s'agit d'une omission involontaire car l'ordinateur portable référencé (X0R03EA) proposé a un disque dur SATA de 500 Go à (5400 tours/min) et qu'au regard de l'article 18 des instructions aux candidats, il estime que cette erreur est non substantielle ; que concernant l'imprimante proposée, elle dispose toutes les caractéristiques minima demandées et de plus, elle présente plus d'avantages en terme de travail de bureau de par sa vitesse de 22 ppm au lieu de 14 ppm demandé, de par sa résolution d'impression à 600X600 ppp comme demandé, de par le fait qu'elle scanne, copie et imprime ; qu'il s'étonne de sa non-conformité sur ce point ; que concernant l'onduleur, il est demandé il est requis d'au moins 1500VA/900W au moins avec la technologie One line double conversion et disposant de 7 minutes d'autonomie au moins en pleine charge ; qu'il a proposé un onduleur de 2000 VA qui supporte pendant 7 minutes, une charge de 1030 W ce qui est supérieur à ce

qui est demandé ; que concernant le dernier point, il s'agit d'une omission involontaire de la part de son gérant, que dans la majeure partie de tous les dossiers standards de demande de prix, le modèle standard de garantie de soumission, l'observation faite est généralement de 28 jours ;

il sollicite donc de l'ORD l'application de la décision afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier type de demande de prix adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 9 février 2018 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018 a requis pour la garantie de soumission, une durée de validité de vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre ;

considérant que le dossier a requis dans la présente acquisition un ordinateur portable i5 de disque dur SATA de 500 Go à 54000 tours/mn, une imprimante laser de bureau mono chrome noir et blanc de petite capacité disposant d'Ethernet, et d'un onduleur de 1500VA/900W au moins avec la technologie One line double conversion et disposant de 7 minutes d'autonomie au moins en pleine charge ;

considérant que le requérant soutient avoir respecté les exigences du dossier contrairement aux conclusions de la CAM ; qu'au contraire, l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait être conforme pour l'imprimante qu'il propose ne disposant pas d'Ethernet ; que du fait que le dossier a exigé cette caractéristique (Ethernet) qu'il fut obligé de proposer une imprimante plus performante que celle proposée par l'attributaire provisoire ;

considérant que la CAM a invité l'ORD à procéder aux différentes vérifications pour éclairer sa religion ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que son offre est conforme contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des motifs retenus contre le requérant ne sont pas avérés ; que s'agissant de l'absence du terme « Go », le prospectus fourni par le requérant mentionne que l'ordinateur portable proposé par le requérant dispose d'un disque dur SATA de 500 Go à (5400 tours/min) ; que l'absence du terme « Go » dans les prescriptions techniques proposées par le requérant est insuffisant pour écarter l'offre ; que concernant la durée de validité de la garantie de soumission, le requérant s'est conformé au délai prévu dans le modèle type ; que l'imprimante et l'onduleur proposés par le requérant sont conformes aux termes du dossier ; que donc, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant sur ces différents points ;

que cependant, à la suite des vérifications faites séance tenante, il ressort que l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme pour avoir proposé une imprimante ne disposant pas de port Ethernet ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant dans l'ensemble est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de P.B.I SARL est recevable;

-que la demande de prix reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de P.B.I SARL est fondée parce que les motifs de non-conformité ne sont pas avérés ; que par contre, l'offre de l'attributaire provisoire est non conforme pour absence de port Ethernet sur l'imprimante ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-003/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de matériel informatique au profit du FONER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*